



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 4942

Texte de la question

M. Pierre Laguilhon souhaiterait que M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, puisse l'informer sur les conditions de distribution d'alcool du deuxième groupe dans les établissements pénitentiaires, sachant que ceux-ci font partie des zones protégées définies par l'article L. 49 du code des débits de boissons, réglementant les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des établissements énumérés dans cet article.

Texte de la réponse

L'article L. 49 du code des débits de boissons auquel se réfère l'honorable parlementaire vise à protéger l'environnement des établissements pénitentiaires ainsi que celui de bien d'autres collectivités. À l'intérieur des établissements pénitentiaires, il n'existe évidemment pas de débits de boissons. La seule disposition qui régit la possibilité d'obtenir de l'alcool est l'article D. 346 du code de procédure pénale qui dispose que les détenus, à moins d'en être privés par mesure disciplinaire ou par prescription médicale, peuvent acheter chaque jour en cantine cinquante centilitres de cidre ou de bière de faible degré. Depuis ces dernières années, des mesures tendant à promouvoir la vente des boissons non alcooliques et à réduire la vente de boissons du deuxième groupe ont été prises avec succès dans les établissements pénitentiaires. C'est ainsi que dans la plupart des établissements du programme 13 000, ainsi que dans plusieurs maisons d'arrêt du parc classique, les détenus n'ont accès qu'à la consommation de boissons sans alcool.

Données clés

Auteur : [M. Laguilhon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4942

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2521

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3571